National Library of Canada
Bibliotheque nationale du Canada

LOI

CONSTITUANT EN CORPORATION

l'Université de Montréal

SANCTIONNÉE LE 14 FÉVRIER 1920

MONTRÉAL
ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
249 EST, RUE LAGAUCHETIÈRE
1920

KEQ 959
M6
A25
1920
c.2

LOI

CONSTITUANT EN CORPORATION

l'Université de Montréal

SANCTIONNÉE LE 14 FÉVRIER 1920

MONTRÉAL
ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
249 EST, RUE LAGAUCHETIÈRE
1920

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION

l'Université de Montréal

Chap. 38, 10 Geo. V — Sanctionnée le 14 février 1920

ATTENDU que les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal, la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal, l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal (Faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal), l'Ecole de médecine comparée et de science vétérinaire de Montréal, l'Ecole de chirurgie dentaire de Montréal, l'Hôpital dentaire Laval et l'Ecole de pharmacie Laval de Montréal ont représenté par leur pétition : Préambule.

Que la succursale montréalaise de l'Université Laval, dont ils faisaient partie, a obtenu, dans l'ordre canonique, son autonomie ;

Que, par son rescrit du 8 mai 1919, Sa Sainteté Benoît XV a accordé à la succursale montréalaise de l'Université Laval son indépendance complète ;

Qu'en conséquence ils se sont fusionnés en corporation pour constituer dans cette province une seconde université catholique ;

Que ces mêmes corps, facultés et écoles, sollicitent de la Législature provinciale la reconnaissance civile de leur corporation ;

Que cette reconnaissance permettra à la nouvelle corporation de mieux atteindre sa fin, qui est de donner, dans les limites actuelles de la province ecclésiastique de Montréal, conformément aux principes catholiques, l'enseignement supérieur et professionnel ; et,

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à cette demande :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Préliminaire

Corporation constituée. Nom.

1. Une corporation est constituée sous le nom d'"Université de Montréal" (*Universitas Montis Regii*). L'emploi de l'un ou de l'autre de ces noms est facultatif.

Siège principal.

2. L'Université a son siège principal à Montréal.

Droits successifs de la corporation.

3. L'Université succède, activement et passivement, aux corporations ci-après mentionnées :

a) les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal ;

b) la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal ;

c) l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, Faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal ;

d) l'Ecole de médecine comparée et de science vétérinaire de Montréal ;

e) l'Ecole de chirurgie dentaire de Montréal et l'Hôpital dentaire Laval ;

f) l'Ecole de pharmacie Laval de Montréal.

Composition

Composition de la corporation.

4. L'Université se compose des facultés et écoles ci-après désignées :

a) la Faculté de théologie ;

b) la Faculté de droit ;

c) la Faculté de médecine ;

d) la Faculté de philosophie ;

e) la Faculté des lettres;

f) la Faculté des sciences;

g) l'Ecole de médecine comparée et l'Hôpital vétérinaire;

h) l'Ecole de chirurgie dentaire et l'Hôpital dentaire;

i) l'Ecole de pharmacie;

j) toutes les autres facultés ou écoles qui pourront être admises dans l'Université.

5. Ces facultés et écoles sont dites *fusionnées*.

Facultés et écoles affiliées, agrégées, annexées

6. L'Université comprend également des écoles affiliées, agrégées ou annexées, bien qu'elles ne fassent pas partie de la corporation. Ecoles agrégées.

On appelle écoles " affiliées " les écoles situées dans les limites de la province de Québec, qui acceptent les règlements et le programme que l'Université a établis comme siens, après les avoir rédigés conjointement avec leurs délégués, dont l'Université dirige les examens universitaires selon les statuts d'affiliation déterminés par l'article 7 ci-après et auxquelles elle décerne ses propres diplômes. Ecoles affiliées.

Les écoles " agrégées " diffèrent de celles-là seulement en ce qu'elles sont situées en dehors des limites de la province de Québec. Ecoles agrégées.

Dans les écoles annexées, l'Université approuve seulement les programmes et les règlements; elle se fait représenter aux examens et sanctionne les diplômes décernés par ces institutions. Ecoles annexées.

7. Entre les facultés ou écoles suivantes, lesquelles sont dites affiliées, et l'Université, les relations seront déterminées par un statut d'affiliation arrêté d'un commun accord entre les deux parties: Statut d'affiliation.

a) l'Ecole polytechnique;

b) l'Institut agricole d'Oka;

c) l'Ecole des hautes études commerciales;

d) les maisons d'enseignement classique pour les garçons, établies ou qui le seront à l'avenir, dans les limites actuelles de la province ecclésiastique de Montréal;

e) l'Ecole d'enseignement secondaire pour les jeunes filles.

Privilège sauvegardé.

Dans le statut d'affiliation qui pourra être arrêté entre l'université et les collèges tenus par les RR. PP. Jésuites, l'Université aura la faculté de tenir compte du privilège qui leur a été jusqu'ici reconnu par l'Université Laval, conformément, quant à la nature du privilège, aux prescriptions de la constitution *Jamdudum* du 2 février 1889.

Ecoles annexées à l'Université de Montréal.

8. Les écoles actuellement annexées à l'Université Laval de Montréal, dont la liste est contenue dans la cédule ajoutée à cette loi, deviennent annexées à l'Université de Montréal.

Objet

Objet de l'Université.

9. L'Université a pour objet de donner, conformément aux principes catholiques, l'enseignement supérieur dans ses facultés et ses écoles professionnelles.

Pouvoirs

Pouvoirs.

10. L'Université est autorisée à décerner les grades et diplômes de bachelier, de licencié, de maître et de docteur.

Privilèges.

11. L'Université possède les privilèges accordés par les lois provinciales qui établissent l'équivalence entre le diplôme de bachelier, que décernent les universités de la province aux élèves des maisons d'enseignement secondaire ou classique à elles affiliées, et le brevet octroyé par les chambres professionnelles.

12. L'Université a aussi le pouvoir d'établir des succursales et des chaires; de constituer d'autres facultés ou écoles; de se rattacher, par la fusion ou l'affiliation, les facultés et écoles affiliées, agrégées ou annexées; de s'affilier, s'agréger ou s'annexer d'autres institutions du même genre. Pouvoir d'établir des chaires et de constituer d'autres facultés.

13. L'Université peut exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 10, 11 et 12, à Montréal et partout en dehors de Montréal, excepté dans les limites actuelles de la province ecclésiastique de Québec. Territoire dans lequel ces pouvoirs peuvent s'exercer.

14. L'Université possède tous les pouvoirs ordinaires des corporations civiles. En particulier, elle peut acquérir, accepter, recevoir et posséder des terrains, bâtiments et autres propriétés et biens, meubles ou immeubles. Elle peut de même les hypothéquer, vendre, aliéner, céder, louer ou échanger, et en acquérir d'autres en leur lieu, selon qu'elle le juge à propos. Mais la valeur annuelle de ces immeubles ne doit pas dépasser la somme de un million de piastres. L'Université peut, de temps à autre, emprunter de l'argent sur son crédit; elle peut aussi émettre des bons, obligations ou autres valeurs, pour toutes les sommes empruntées, aux prix jugés nécessaires ou convenables. Elle peut hypothéquer et engager ses biens mobiliers et immobiliers pour garantir le remboursement de toute somme empruntée par elle. Elle peut aussi exproprier, en suivant les formalités prescrites par les articles 6565, 6566, 6567, 6568, 6569, 6569*a*, 6570, 6571, 6574, 6575, 6578, 6579, 6580, 6581, 6582, 6583, 6584, 6585 et 6586 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendés. Pouvoirs généraux de l'Université.

Tous les corps privés ou publics y compris, notamment, les fabriques et les commissions scolaires, les corporations municipales, les corporations de cités ou de villes peuvent décider, par règlement qui deviendra en vigueur par sa seule adoption par la corporation, de lui venir en aide par voie de donations, en nature ou en argent, de subventions, de garanties ou autrement. Le paragraphe Souscriptions autorisées.

premier de l'article 776 du Code civil ne s'applique pas aux donations, subventions ou souscriptions qui ont été faites ou qui le seront en faveur de l'Université. Ces donations, subventions ou souscriptions peuvent être consenties par acte sous seing privé et sont valables dès que cet écrit est signé par le donateur. Elles ne peuvent pas être révoquées sans le consentement de l'Université.

Dons validés.

Nonobstant l'article 771 du Code civil, est valide, en vertu de la présente loi, la donation ou la souscription faite avant l'adoption de cette loi, soit par billet, soit par chèque ou autrement payable à l'Université de Montréal.

Exemptions des droits de successions.

L'Université de Montréal sera exempte du paiement de tous droits de succession sur les donations entre vifs qui lui seront faites dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Administration

Administration.

15. L'Université s'administre par les corps suivants :

a) un sénat académique ;

b) un conseil universitaire ;

c) une commission d'administration ;

d) une commission des études ;

e) un comité exécutif.

Sénat académique

Composition du Sénat académique.

16. Le Sénat académique comprend :

a) le chancelier, archevêque de Montréal, au siège principal de l'Université, président *ex officio ;*

b) les évêques résidentiels de la province ecclésiastique de Montréal, ceux des diocèses actuels de Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield, Joliette et des autres diocèses qui y seront formés dans l'avenir ;

c) le président du Conseil universitaire, un laïque, choisi par règlement de ce conseil, parmi ses membres ou en dehors et portant le titre de président de l'Université de Montréal;

d) le recteur et le vice-recteur, deux ecclésiastiques désignés par les évêques de la province ecclésiastique de Montréal;

e) le président de la Commission d'administration, un laïque choisi par le Conseil universitaire;

f) le supérieur des Messieurs de Saint-Sulpice au Canada;

g) le secrétaire général, un laïque choisi par le Conseil universitaire;

h) les doyens des facultés fusionnées, avec deux délégués de leur conseil;

i) les présidents des conseils d'administration des écoles fusionnées avec un délégué de leur conseil;

j) les présidents des conseils d'administration des écoles affiliées suivantes: Ecole polytechnique, Institut agricole d'Oka, Ecole des hautes études commerciales, et autres écoles supérieures ou professionnelles qui pourront être fondées plus tard et affiliées;

k) deux délégués représentant tous les collèges affiliés et choisis par eux parmi leurs membres à leur assemblée annuelle; l'un de ces délégués représentera les petits séminaires et l'autre les collèges;

l) au plus six représentants choisis par la Commission d'administration en dehors du personnel universitaire, en vertu du paragraphe *g* de l'article 21.

17. L'archevêque de Montréal et ses suffragants, les évêques résidentiels de la province ecclésiastique actuelle de Montréal, veillent dans l'Université à l'intégrité de la doctrine et à la pureté de la morale. Ils détiennent et exercent l'autorité suprême dans toutes les questions qui se rattachent à ce double objet, avec pou- Droit de surveillance de l'archevêque de Montréal et de ses suffragants.

voir souverain de décider quelles sont les questions et dans quels cas il y a lieu à leur intervention. Ils appliquent, après enquête, les sanctions qui conviennent. Leur décision est finale et doit être exécutée par les diverses commissions.nonobstant tout autre article de cette charte.

Sénat académique, tribunal d'appel.

18. Le Sénat académique constitue un tribunal d'appel avec pouvoir souverain dans le cas d'un conflit entre la Commission d'administration ou la Commission des études et l'un quelconque des corps universitaires.

Appel.

Toutefois la partie qui se croit lésée ne peut interjeter appel qu'après avoir mis en demeure, par écrit, la commission intéressée de reconsidérer sa décision dans le délai de trente jours. Celle-ci devra être étudiée de nouveau par la commission, à une réunion composée d'au moins les deux tiers de ses membres.

Audition.

L'appel ne sera entendu par le Sénat académique que si la commission intéressée n'a pas agi dans ledit délai ou si elle a maintenu sa première décision.

Conseil universitaire

Conseil universitaire.

19. Le Conseil universitaire se compose de la Commission d'administration et de la Commission des études, siégeant conjointement.

Attributions du Conseil.

20. Le Conseil universitaire nomme le secrétaire général et détermine ses fonctions. Il peut aussi se donner un président. Il exerce en dernier ressort les pouvoirs qui lui sont conférés ci-après d'approuver les règlements de la Commission d'administration, de la Commission des études et du Comité exécutif (article 33), ainsi que ceux des facultés et écoles (article 35), et de suspendre le mode de composition des conseils particuliers (article 36).

Commission d'administration

Composition de la Commission d'administration.

21. La Commission d'administration comprend :

a) le président;

b) le recteur ou, en son absence, le vice-recteur;

c) un représentant des Messieurs de Saint-Sulpice au Canada;

d) le secrétaire général;

e) deux délégués du Sénat académique, un évêque et un laïque, choisis par lui-même parmi ses membres;

f) un délégué du Conseil d'administration de chaque faculté et école fusionnées, choisi par lui-même parmi ses membres;

g) au plus quinze représentants choisis par la Commission d'administration, en dehors du personnel universitaire, dans les professions libérales, la finance, le commerce, l'agriculture, l'industrie ou le travail, ou parmi les anciens élèves, dont un au moins pour représenter chaque diocèse de la province ecclésiastique de Montréal.

En plus des membres ci-dessus, la Commission d'administration pourra nommer un laïque pour chaque diocèse qui sera érigé à l'avenir dans les limites actuelles de la province ecclésiastique de Montréal.

22. La Commission a pour objet général de procurer le bien matériel de l'Université. D'elle relèvent les questions d'ordre financier. En particulier, la Commission achète, entretient et vend les biens meubles et immeubles: elle pourvoit aussi aux constructions. Elle détermine le refus ou l'acceptation des dons et legs. Après consultation avec les conseils des facultés et écoles, elle établit l'échelle des salaires, les tarifs pour inscriptions, examens et diplômes. Elle adopte les budgets et reçoit les comptes-rendus présentés annuellement par les facultés et écoles fusionnées. Chaque année, elle fait l'attribution des subsides et des pensions. Elle adopte, amende ou rejette les règlements disciplinaires, d'ordre matériel, qui lui sont soumis par le Comité exécutif. Objet et attributions de la Commission d'administration.

23. La Commission se nomme un trésorier et détermine ses fonctions. Trésorier de la Commission.

Commission des études

Composition de la Commission des études.

24. La Commission des études comprend :

a) le recteur, président *ex officio* ;

b) le président de la Commission d'administration ;

c) le vice-recteur ;

d) le secrétaire général ;

e) deux délégués du Sénat académique, dont l'un est un évêque et l'autre un laïque, choisis par lui-même, parmi ses membres ;

f) trois délégués de chaque faculté et école fusionnée, choisis par le conseil de chacune, parmi ses membres ou parmi les professeurs ;

g) un délégué du Conseil d'administration de chacune des écoles affiliées et de chacun des collèges affiliés, choisi par chacun de ces conseils, parmi ses membres, ou parmi les professeurs.

Membres de la Commission ayant droit de vote.

25. Les membres de la Commission désignés par les lettres, *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* ont droit de délibération et de vote à la fois ; les membres désignés par la lettre *g* ont droit de délibération seulement.

Attributions de la Commission des études.

26. Les questions d'ordre pédagogique relèvent de la Commission des études. En particulier, elle revise les programmes et horaires, les conditions d'admission aux cours ou conditions d'immatriculation, les *minima* des présences et des notes requises pour l'accès aux examens. Sur la recommandation des facultés et écoles, elle accorde aux thèses qui la méritent l'apostille universitaire et se prononce sur les titres des candidats aux différents grades et diplômes. Elle s'enquiert de la ponctualité des professeurs et, quand il y a lieu, de leur compétence pédagogique ; elle donne à ses enquêtes, après consultation avec la faculté ou école intéressée, la sanction qui convient. Elle étudie l'opportunité de créer ou non

des facultés ou écoles nouvelles, d'ouvrir des cours, des chaires et des laboratoires nouveaux. Elle examine les demandes de fusion, d'affiliation, d'agrégation et d'annexion, ainsi que l'à-propos de transformer certaines écoles en facultés. Elle adopte, amende ou rejette les règlements disciplinaires d'ordre pédagogique, qui lui sont soumis par le comité exécutif.

27. Trois au moins des membres de la Commission, désignés par elle, constituent une sous-commission d'immatriculation. Sous-commission d'immatriculation.

Comité exécutif

28. Le Comité exécutif comprend neuf membres: Composition du Comité exécutif.

a) le président de la Commission d'administration, président *ex officio;*

b) le recteur ou, en son absence, le vice-recteur;

c) le secrétaire général;

d) un représentant du Sénat académique, choisi par lui-même, parmi ses membres;

e) trois représentants de la Commission d'administration, choisis par elle-même, parmi ses membres;

f) deux représentants de la Commission des études, choisis par elle-même, parmi ses membres.

29. Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Sénat académique, par le Conseil universitaire, et par l'une ou l'autre des Commissions de ce conseil. En particulier, le Comité prépare et soumet à l'approbation de la Commission d'administration le budget général et la répartition annuelle des subsides. Pareillement, il prépare et soumet à l'approbation des corps compétents les règlements disciplinaires, d'ordre matériel ou pédagogique, requis par les circonstances, et il les exécute en cas d'adoption. Attributions du Comité exécutif.

Officiers généraux

Liste des officiers généraux.

30. L'Université a pour officiers généraux :

a) le chancelier ;

b) le président du Conseil universitaire portant le titre de président de l'Université de Montréal ;

c) le recteur ;

d) le vice-recteur ;

e) le président de la Commission d'administration ;

f) le secrétaire général.

Chaque corps a le pouvoir de déterminer ses attributions.

31. L'Université et chacun des corps mentionnés dans l'article 15 ci-dessus, ont le pouvoir de se donner d'autres officiers, selon les besoins, et de déterminer leurs attributions.

Chancelier membre *ex officio* de tous les corps universitaires.

32. Le chancelier fait partie de droit de tous les corps universitaires.

La nomination des doyens des facultés et des présidents des écoles, tout comme celle de tous les professeurs de toutes les facultés et écoles fusionnées, doit être approuvée par le chancelier.

Droits du recteur.

De même, le recteur a le droit de participer aux assemblées des conseils de toutes les facultés et écoles fusionnées, de toutes les écoles affiliées auxquelles s'applique le paragraphe *j* de l'article 16, et il doit y être invité. Le vice-recteur organise la discipline morale et religieuse des étudiants. De concert avec les doyens des facultés et les présidents des écoles, il prend les mesures disciplinaires requises pour cette double fin.

Règlements des commissions

Chaque commission fait ses règlements respectifs.

33. Le Sénat académique, le Conseil universitaire, la Commission d'administration, la Commission des études et le Comité exécutif font leurs règlements respectifs. Toutefois, les règlements de la Commission d'administra-

tion, de la Commission des études et du Comité exécutif, doivent être soumis, pour approbation, au Conseil universitaire.

Pouvoirs et devoirs des facultés et écoles fusionnées

34. Le conseil particulier de chaque faculté et école fusionnée choisit ses officiers, nomme les professeurs, prépare les horaires et programmes, fait subir les examens, désigne les candidats aux grades et diplômes, fait ses propres règlements, et, en résumé, s'occupe de la régie interne.

Le conseil de chaque faculté choisit ses officiers, etc.

35. C'est aux professeurs titulaires, qui étaient en fonctions actives antérieurement à l'adoption de la présente loi, dans chaque faculté ou école fusionnée, qu'il appartient d'en constituer le premier conseil particulier. Ils déterminent eux-mêmes, par règlement, le mode selon lequel seront élus les membres de leurs conseils, sauf les membres des conseils actuels qui ont été nommés à vie et qui continuent d'en faire partie au même titre.

Constitution du premier conseil de chaque faculté.

36. Toutefois, pour la formation du premier conseil, les droits des membres actuels des conseils, titulaires à vie étant sauvegardés, le Conseil universitaire peut suspendre, à titre transitoire, le mode de composition des conseils indiqués dans l'article 35 et maintenir, en tout ou en partie, le mode qui était en usage antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Droit du Conseil universitaire de suspendre le mode de composition des conseils.

37. Les professeurs qui enseignent actuellement dans les diverses facultés et écoles fusionnées conservent leurs chaires, à moins d'une résolution contraire adoptée, pour cause, par la Commission des études, après entente avec les conseils de ces facultés ou écoles.

Professeurs actuels conservent leurs chaires.

38. Les mêmes facultés et écoles doivent, chaque année, présenter à la Commission d'administration leur budget, un exposé de leurs besoins et un compte-rendu de leur fonctionnement.

Budget présenté annuellement à la Commission d'administration.

Sommes mises annuellement à la disposition des facultés et écoles.

39. Les sommes d'argent mises chaque année à la disposition des facultés et écoles fusionnées ne seront pas inférieures à celles qu'elles ont reçues respectivement, d'après la moyenne des trois dernières années, autant seulement que le permettront les recettes ainsi que les revenus de ces facultés et écoles, y compris les subventions qui leur ont été accordées.

Conditions de fusion de la Faculté de théologie.

40. Les conditions de fusion et de fonctionnement de la Faculté de théologie, dont le siège est au grand séminaire de Montréal, seront déterminées par un statut arrêté d'un commun accord entre le chancelier de l'Université et le supérieur des Messieurs de Saint-Sulpice au Canada.

Détermination de la création d'une faculté des sciences.

41. Les conditions de la création d'une faculté des sciences à l'Ecole polytechnique seront également déterminées par un statut arrêté d'un commun accord entre le Conseil d'administration de l'Université et le Conseil particulier de cette école.

Disposition spéciale

Terme d'office des membres élus.

42. Tous les membres électifs sont nommés pour le terme qui sera déterminé par règlement.

Dispositions transitoires

Première nomination des présidents des différents conseils.

43. Le président du Conseil universitaire mentionné au paragraphe *c* de l'article 16, le président de la Commission d'administration, le secrétaire général, les représentants du Sénat académique mentionnés aux paragraphes *e* et *g* de l'article 16, au paragraphe *e* de l'article 21, au paragraphe *c* de l'article 24, et au paragraphe *d* de l'article 28,les représentants de la Commission d'administration mentionnés au paragraphe *k* de l'article 16, au paragraphe *g* de l'article 21 et au paragraphe *e* de l'article 28, et les représentants de la Commission des études mentionnés au paragraphe *f* de l'article 28, seront nommés en premier lieu par les membres de la commission

qui a préparé le projet de la présente loi : Mgr Georges Gauthier, l'honorable sénateur Béique, l'honorable Narcisse Pérodeau, l'honorable juge Eugène Lafontaine, M. le supérieur de Saint-Sulpice, M. le docteur Louis de Lotbinière-Harwood, M. Arthur Surveyer et M. le chanoine Emile Chartier.

44. Les personnes nommées en vertu de l'article 43 ne demeureront en fonction que jusqu'à la fin de la première assemblée du corps dont elles feront partie ou de l'ajournement d'icelle, mais elles seront rééligibles. Terme d'office des premiers présidents.

45. La première assemblée de chacun de ces corps aura pour objet l'organisation définitive de l'Université et du corps en particulier. Cette assemblée sera convoquée par le recteur ou le vice-recteur, au moyen d'un avis publié pendant deux jours consécutifs, dans deux journaux de Montréal, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les procédures de cette assemblée, pas plus que celles des assemblées subséquentes relatives à l'organisation, ne pourront être invalidées parce que le personnel serait incomplet. Objet de la première assemblée de chacun des conseils. Convocation de cette assemblée.

Lois abrogées

46. Aux fins de la présente loi, sont abrogées les lois suivantes : Dispositions abrogées.

a) 44-45 Victoria, chapitre 46, concernant les chaires de l'Université Laval ;

b) 55-56 Victoria, chapitre 64, 24 juin 1892, loi de la Législature de Québec constituant en corporation les Administrateurs de l'Université Laval, à Montréal ;

c) 55-56 Victoria, chapitre 63, 24 juin 1892, loi de la Législature de Québec constituant en corporation la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal ;

d) 8 Victoria, chapitre 81, 29 mars 1845, loi de la Législature des Canadas-Unis constituant en corporation l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal ; 54 Victoria, chapitre 58, 30 décembre 1890, loi de la

Législature de Québec pour amender la loi 8 Victoria, chapitre 81, constituant en corporation l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, et pour ratifier certaines conventions intervenues entre ladite école et l'archevêque et les évêques catholiques romains de la province ecclésiastique de Montréal. (Convention du 5 novembre 1890) ;

e) 59 Victoria, chapitre 79, 21 décembre 1895, loi de la Législature de Québec constituant en corporation l'Ecole de médecine comparée et de science vétérinaire de Montréal ;

f) 6 Edouard VII, chapitre 88, 9 mars 1906, loi de la Législature de Québec constituant en corporation l'Ecole de pharmacie de l'Université Laval à Montréal.

Conseils antérieurs à cette loi continués jusqu'au 1er juillet 1920.

47. Cependant les conseils des facultés et écoles qui étaient en fonction antérieurement à l'adoption de la présente loi conserveront leur régie interne jusqu'au 1er juillet 1920.

Entrée en vigueur.

48. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE

Ecoles annexées en conformité de l'article 8 :

a) l'Institut d'enseignement moderne, comprenant cinq congrégations de Frères : Maristes, Instruction chrétienne, Sainte-Croix, Sacré-Coeur, Ecoles chrétiennes ;

b) l'Ecole de musique Nazareth ;

c) l'Ecole de dessin ;

d) l'Ecole d'enseignement ménager ;

e) l'Ecole de musique religieuse ou *Schola cantorum ;*

f) le *High School* du collège Saint-Laurent ;

g) les quatorze couvents français qui donnent le cours de lettres-sciences ;

h) les neuf couvents anglais qui sont constitués en *High Schools.*